

BGer 4A_344/2024 vom 17. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_344_2024

FR: TF 4A_344/2024 du 17 juin 2024

IT: TF 4A_344/2024 del 17 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Statuant par arrêt du 18 avril 2024, la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours formé par A._____ Sàrl à l'encontre de la décision rendue le 6 mars 2024 par le juge de district de Sion dans le cadre du litige divisant ladite société d'avec B._____ SA.

E. 2

Le 12 juin 2024, A._____ Sàrl (ci-après: la recourante) a formé un recours à l'encontre cet arrêt. Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 3

En vertu de la règle générale de l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Il s'agit d'un délai légal qui ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). En l'occurrence, il ressort de l'extrait de suivi des envois de La Poste suisse que la décision cantonale entreprise a été notifiée à la recourante le 19 avril 2024. Déposé le 12 juin 2024, le recours est dès lors tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 4

Étant donné les circonstances, le Tribunal fédéral renoncera exceptionnellement à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que la partie intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.